



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

31 MAI 1990

---

## PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA TUTELLE  
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,  
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT  
PAR M. L. DEFOSSET

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 126 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné au cours de ses réunions des 29 et 31 mai 1990, le projet de décret organisant la tutelle sur la Commission communautaire française.

### EXPOSE DU MINISTRE

La Commission communautaire française est un organisme décentralisé de la Communauté française ainsi que l'indiquent diverses dispositions de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises qui confie à la Communauté française la charge d'organiser la Commission communautaire française, notamment en ce qui concerne la tutelle et le régime des budgets et des comptes.

Les décrets soumis au Conseil ont trait l'un à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française, l'autre à la délégation de compétences que la Communauté française peut consentir à la Commission communautaire française.

Le premier décret entend organiser la tutelle que la Communauté française exerce sur la Commission communautaire française de manière souple et rapide. Le but est de permettre à la Commission d'agir efficacement en fonction des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale, tout en préservant la cohérence de la Communauté française, notamment en ce qui concerne la complémentarité de la politique de la Commission communautaire par rapport à l'action de la Communauté elle-même.

Le décret distingue la tutelle sur le collège de la tutelle exercée sur l'assemblée de la Commission communautaire.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (Président), Beaufays, Biefnot, Mme Cahay-André, MM. Daras, De Decker, De Raet (en remplacement de M. Donfut), Dehousse, Donnay, Hazette, Jérôme, Klein, Lagasse, S. Moureau, Santkin, Taminiaux, Vancrombruggen et Defosset (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Clerfayt, Péciaux et Simons, membres du Conseil;

M. Guillaume, ministre des Affaires sociales de la Communauté française;

MM. Vervoort et De Bruycker, membres du cabinet du ministre Guillaume;

Mme Charette et M. Brunelli, membres du cabinet du ministre-président;

M. Cornille, membre du cabinet du ministre Grafé;

M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;

M. Demanhez, secrétaire du groupe PS;

M. Bertholomé, expert du groupe PS.

La tutelle sur le collège comprend une tutelle générale d'annulation et de suspension et une tutelle spéciale d'approbation en ce qui concerne le personnel.

Rapidité et souplesse sont des mots employés par chaque ministre qui entend organiser une tutelle sur un pouvoir qui lui est subordonné. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'expressions vides de sens.

La rapidité des procédures est garantie par des délais brefs (10, 20 ou 30 jours selon les cas) et par une innovation importante en matière de tutelle: les délais prescrits concernent en effet la notification de la décision à l'autorité sous tutelle, et non la simple prise de décision. Le présent décret empêche donc d'antidater des décisions dont on excuse ensuite le retard que leur transmission accuse.

De plus, le présent décret tire profit de la structure institutionnelle mise en place par la loi spéciale sur Bruxelles. Profitant du fait qu'un membre de l'Exécutif de la Communauté française siège avec voix consultative au collège, le décret permet à celui-ci de se dessaisir, après examen de la question en séance, de ses prérogatives de tutelle en permettant ainsi à la Commission communautaire française d'exécuter immédiatement et en toute sécurité juridique une décision du collège. C'est là il me semble, un signe manifeste de la souplesse des mécanismes de tutelle mis en place par le présent décret.

La manière dont la tutelle sur l'assemblée est organisée entend tenir compte du fait qu'il s'agit d'un organe composé des élus directs francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale agissant sous le couvert de la personnalité juridique propre à la Commission communautaire française. Une procédure de concertation entre le Conseil de la Communauté et l'assemblée de la Commission communautaire est ainsi prévue en ce qui concerne la tutelle générale de suspension et d'annulation et la tutelle spéciale d'approbation en matière budgétaire.

La tutelle générale sur l'assemblée permettant à l'Exécutif de suspendre et au Conseil de la Communauté française d'annuler un règlement en cas de violation de la loi ou d'atteinte aux intérêts de l'ensemble de la Communauté française permet à la Commission communautaire française d'agir sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en fonction des particularités de celle-ci tout en préservant l'unité de la Communauté française, notamment en ce qui concerne le respect des décrets de la Communauté française qui s'appliquent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce contrôle s'avère particulièrement indispensable en ce qui concerne les matières déléguées par la Communauté française à la Commission communautaire française dans lesquelles cette dernière pourra modifier par règlement les arrêtés de l'Exécutif.

## DISCUSSION GENERALE

Tous les membres du Conseil n'ayant pas reçu les documents avant le début de cette réunion, plusieurs membres proposent d'entamer la discussion générale, sans toutefois la clôturer au cours de cette séance.

Un commissaire rappelle aux membres de la commission que la Conférence des présidents avait arrêté un calendrier qui prévoyait que les deux décrets soient votés à la séance publique du 12 juin 1990.

Un membre demande que les avant-projets des décrets ainsi que l'exposé du ministre soient transmis aux membres de la commission.

Le ministre précise qu'il transmettra au Conseil les avant-projets de décrets soumis au Conseil d'Etat. Une loi du 4 juillet 1989 a en effet modifié l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en créant, à charge de celui qui dépose un texte, une telle obligation.

Après cet échange de vues, la commission décide d'entamer la discussion générale sans toutefois la clôturer le jour même.

Un membre demande à l'Exécutif s'il a prévu une délégation dans le cadre du décret sur la tutelle.

Ce membre souhaite également connaître la raison pour laquelle l'Exécutif a introduit deux notions juridiques distinctes: l'une aux articles 4 et 5 visant l'intérêt général, l'autre à l'article 8 relatif à l'intérêt communautaire.

Il pose ensuite les questions suivantes: dans quels délais l'Exécutif peut-il agir pour exercer ses pouvoirs d'autorité de tutelle?

L'article 8 du décret stipule que l'arrêté de suspension doit être notifié dans les 40 jours. Par qui la notification sera-t-elle faite?

L'article 9 prévoit que la Commission permanente de concertation délibère à la double majorité. Qu'est-ce que cela signifie concrètement?

Que se passe-t-il en cas de blocage au sein de l'Exécutif?

Enfin, comment se calcule le délai de 90 jours pendant la période de vacances?

A une question posée par un commissaire, le ministre répond qu'à ce jour aucune concer-

tation n'a eu lieu entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette concertation n'est d'ailleurs pas obligatoire quoique des contacts aient été établis entre son cabinet et des représentants de la Commission communautaire française (en abrégé: COCOF) qui est concernée et non la Région de Bruxelles-Capitale.

Un autre membre se réjouit de ce que la tutelle sur les actes de l'assemblée s'exerce en coopération entre la COCOF et le Conseil de la Communauté française, ce qui tient compte de la qualité d'élus directs des membres de la COCOF.

A cet égard, il est prévu que l'avis exprimé par la commission de Coopération entre les deux assemblées en matière de tutelle d'annulation puisse être nuancé.

Qu'en est-il de la confirmation de l'arrêté d'approbation ou d'improbation? Cette confirmation peut-elle aussi être nuancée?

En réponse aux questions posées par le premier membre, le ministre précise qu'une délégation à l'Exécutif est effectivement envisagée pour les actes du collège et qu'elle visera le membre bruxellois de l'Exécutif. Aucune délégation n'est envisagée à l'article 8, étant donné qu'il s'agit d'une tutelle sur l'assemblée.

Le ministre indique que l'exposé des motifs en son dernier paragraphe fournit toutes les informations concernant les délégations de compétences envisagées par l'Exécutif dans le cadre du décret de tutelle.

En ce qui concerne la différence entre les notions d'intérêt général et d'intérêt communautaire, le ministre précise que dans le premier cas il s'agit d'une notion juridique large qui concerne la tutelle sur le collège, tandis que dans le second, il s'agit d'une notion plus restrictive car elle porte sur des actes posés par une assemblée d'élus directs qui a une légitimité plus grande que celle du collège.

L'objectif qui est visé tend à garantir via cette notion d'intérêt communautaire, la cohérence des politiques menées à la Communauté française et à la Commission communautaire française. De plus, la création de ce nouveau concept permet de réaffirmer l'existence d'une spécificité communautaire.

D'autre part, tous les délais imposés à l'Exécutif sont prévus par le décret et peuvent être considérés comme relativement brefs. En réponse à une question d'un commissaire concernant l'incidence des vacances sur le calcul du délai de 90 jours imposés à l'Exécutif pour exercer la tutelle sur l'assemblée, le ministre répond qu'il n'a pas voulu allonger des délais laissant la COCOF dans l'insécurité juri-

dique. Il pense que le Conseil de la Communauté française doit, si une volonté politique en ce sens existe, pouvoir se réunir dans un tel délai malgré les vacances.

La notification des actes pris par l'Exécutif le sera par le membre qui aura la délégation de pouvoirs.

Le ministre confirme que la majorité prévue à l'article 9 du décret est une double majorité (majorité absolue respectivement au sein de la délégation de l'ACCF et de la délégation du CCF).

En ce qui concerne la position du ministre quant à un blocage éventuel par le membre bruxellois de l'Exécutif, le commissaire insiste sur le rôle — donc le poids politique — du membre bruxellois qui pourrait être interpellé par n'importe quel membre du Conseil de la Communauté française, sans toutefois l'être au sein de l'ACCF. Cette situation confirme que la préséance revient effectivement au Conseil de la Communauté française.

Un membre souhaite connaître la position du membre bruxellois de l'Exécutif qui siège avec voix consultative dans le collège bruxellois au sein duquel il exercera la tutelle *a posteriori*.

Un commissaire constate qu'une possibilité de blocage qui pourrait être exercé par un membre de l'Exécutif existe dans ce cas, non sur une décision à prendre, mais sur une décision déjà prise qu'il s'agit ou non de censurer par le biais de la tutelle. Il rappelle qu'en cas de blocage, un double consensus doit nécessairement être recherché d'une part au sein de l'Exécutif de la Communauté française et d'autre part au niveau du collège bruxellois.

Un commissaire signale qu'effectivement un conflit pourrait exister entre le collège et le membre bruxellois de l'Exécutif de la Communauté française. Celui-ci, en cas de désaccord, utilisera les mécanismes prévus par le décret et pourrait être amené à constater devant le Conseil de la Communauté française un désaccord avec d'autres membres de l'Exécutif. En conséquence, le membre bruxellois fera en sorte que le délai de 90 jours soit expiré.

En ce qui concerne le blocage que le membre bruxellois pourrait imposer à l'Exécutif dans l'exercice de la tutelle sur la Commission communautaire française, le ministre tient à faire remarquer qu'en principe, aucune délégation au sein de l'Exécutif ne sera opérée quant à la tutelle sur l'assemblée, ce qui par rapport à la tutelle exercée par un seul membre de l'Exécutif limite considérablement la marge de manœuvre du membre bruxellois de l'Exécutif.

Si certains esprits craintifs n'avaient pas encore toutes leurs assurances, il n'est pas

inutile de rappeler les principes fondamentaux du régime parlementaire, à savoir la responsabilité d'un ministre, fût-il Bruxellois, devant son assemblée.

Enfin, le ministre ajoute que le Conseil de la Communauté française dispose d'autres moyens de coercition à l'égard de la Commission communautaire, à savoir le vote de son budget qui n'est jamais qu'une simple dotation et éventuellement le retrait des délégations consenties dans les présents projets.

Un commissaire estime qu'au moment où l'on envisage de créer une délégation de compétences vers la Région wallonne, il est en droit de savoir comment sera organisée la délégation au niveau de Bruxelles.

Il constate que les textes des projets de décrets qui sont soumis à l'examen de la commission ne reconnaissent pas la plénitude du Conseil de la Communauté française. En effet, en application de l'article 9 du décret sur la tutelle, le Conseil de la Communauté française ne pourrait agir que par décret proposé par l'Exécutif. Donc le membre bruxellois de l'Exécutif pourrait en exerçant un droit de veto avoir pour effet de paralyser le Conseil de la Communauté française et partant, l'exercice de la tutelle.

Un autre membre insiste également sur la disposition prévue à l'article 9 du décret de tutelle qui stipule en son dernier alinéa que les règlements peuvent être annulés par le Conseil de la Communauté française sur proposition de l'Exécutif. Il se demande si le retrait du droit d'initiative à un membre du Conseil ne pose pas un problème juridique.

Le ministre confirme que tous les membres du Conseil gardent leurs prérogatives de déposer une proposition de décret sur le bureau du Conseil. Ce droit d'initiative figure d'ailleurs dans la loi spéciale. Les termes « sur la proposition de l'Exécutif » figurant dans le décret, sont utilisés parce que l'Exécutif à qui est, par ailleurs, remis l'avis de la commission de Concertation, joue un rôle moteur dans la procédure de tutelle.

## VOTES

### Articles 1 et 2

Pas d'observations. Adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

### Article 3

Après l'explication donnée par plusieurs membres de la commission selon laquelle toute absence de motivation comme toute motivation

insuffisante ou inexacte entraînent la nullité de l'acte selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, M. Simons décide de retirer son amendement à l'article 3.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Articles 4 et 5

M. Simons demande le maintien de ses amendements qui auraient pour effet de rendre moins forte la tutelle d'opportunité. Le ministre demande le rejet des deux amendements qui pourraient vider de sa substance la tutelle sur le collège. Il signale également que, malgré le fait que l'intérêt général est une notion à contenu variable laissant un large pouvoir d'appréciation à l'autorité de tutelle, cette notion n'équivaut pas à l'opportunité, concept juridiquement différent de celui d'intérêt général.

Les amendements de M. Simons sont rejetés par 8 voix et 2 abstentions.

Les articles sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

#### Articles 6 et 7

Pas d'observations. Adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

#### Articles 8 à 12

Pas d'observations. Adoptés par 9 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

L. DEFOSSET.

*Le Président,*

F. ANTOINE.

## Amendements déposés par M. Simons

## Article 3

Remplacer cet article par : « Les actes pris par l'Exécutif en application du présent décret doivent, sous peine de nullité, être motivés de manière circonstanciée. »

*Justification*

Il s'agit d'apporter une garantie complémentaire, par une « sanction » de voir les actes réellement motivés. La définition d'« intérêt de l'ensemble de la Communauté française » s'en trouvera facilitée.

Article 4, alinéa 1<sup>er</sup>

Remplacer les termes « intérêt général » par « intérêt de l'ensemble de la Communauté française ».

Article 5, alinéa 1<sup>er</sup>

Remplacer les termes « intérêt général » par « intérêt de l'ensemble de la Communauté française ».

*Justification pour les amendements  
aux articles 4 et 5*

La notion d'intérêt général est trop large. Il convient de réduire les tutelles d'opportunité souvent vagues. Toutefois, pour les matières déléguées par la Communauté française à la Commission communautaire française, il nous paraît logique d'apporter une tutelle basée sur l'intérêt général de la Communauté qui ne peut être blessé.